



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN LOTO PAR L'AMICALE DES PARENTS D'ÉLÈVES

Le Maire de Dizy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et L.2122-21 et suivants relatifs à l'administration et à la gestion des biens communaux ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.322-3 et L.322-4 relatifs aux lotos traditionnels organisés à titre occasionnel par des associations à but non lucratif ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la demande présentée par l'association Amicale des Parents d'Élèves, dont le siège social est situé Maison des Associations, 261 rue du Vieux Château à Dizy (Marne), reçue en mairie le 7 janvier 2026, sollicitant l'autorisation d'organiser un loto le 17 janvier 2026, de 17 h à 23 h, à la salle des fêtes de Dizy, située 284 rue du Vieux Château, demande formulée par madame Mélissa Barrois, présidente ;

Considérant que cette manifestation est organisée à titre occasionnel par une association à but non lucratif et répond aux conditions prévues par le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative générale, de veiller à la sécurité et au bon ordre lors des manifestations ouvertes au public, notamment au regard du contexte national de vigilance renforcée ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Mélissa BARROIS, Présidente de l'Amicale des Parents d'Élèves de Dizy, est autorisée à organiser un loto associatif le samedi 17 janvier 2026, de 17 h à 23 h, à la salle des fêtes de Dizy, située 284 rue du Vieux Château.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du Code de la sécurité intérieure applicables aux lotos associatifs, notamment en ce qui concerne la limitation des mises et l'interdiction de toute distribution de gains en numéraire, ainsi que des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public et des prescriptions nécessaires au maintien de l'ordre public.

**Article 3 :** L'association organisatrice est responsable du bon déroulement de la manifestation. La salle communale devra être restituée dans un état conforme à sa destination. Toute dégradation donnera lieu à réparation ou indemnisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication et sera transmis à la sous-préfecture d'Epernay dans le cadre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Présidente de l'Amicale des Parents d'Élèves et transmise à la Gendarmerie nationale territorialement compétente.

Fait à DIZY, le 7 janvier 2026

M. le Maire



Antoine CHIQUET